



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

Avec le soutien financier du
Programme de justice civile
de l'Union européenne

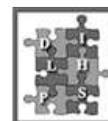
En partenariat avec :



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





EFFORTS Guide pratique pour l'application du règlement sur l'injonction de payer européenne – Luxembourg

Auteur : Niels Elsner (Research Fellow, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail luxembourgeois d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Mme K. Basenach (Directrice, *Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- Prof. G. Cuniberti (*Université du Luxembourg*)
- Mme E. Fronczak (Avocat, *Loyens & Loeff*)
- M. Th. Hoscheit (*Président de Chambre, Cour d'appel de Luxembourg*)
- Mme J. Jasson (*Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- M. M. Maillet (Avocat, *E2M*)
- Mme Cl. Mara-Marhuenda (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Prof S. Menetrey (*Université du Luxembourg*)
- M. G. Minne (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)



I.	INTRODUCTION	4
II.	CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE IPE	4
III.	LA PROCÉDURE IPE	5
A.	DEMANDE D'IPE	5
B.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL	9
C.	DÉLIVRANCE ET NOTIFICATION DE L'IPE	11
D.	DROITS/OPTIONS D'OPPOSITION DU DÉFENDEUR	12
E.	MOYENS DE RECOURS/DE DÉFENSE DES PARTIES	14
IV.	RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE L'EOP DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES	17



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Introduction

Les paragraphes ci-dessous traitent de la mise en œuvre du règlement n° 1896/2006 (tel que modifié par le règlement n° 2015/2421) portant création d'une injonction de payer européenne (ci-après désignés par « IPE » et « Reg. IPE ») dans le droit national français. Ce faisant, ils intègrent et complètent le guide pratique européen publié par la Commission (« Guide Comm. ») sur le [portail e-Justice](#)⁽¹⁾, qui reconnaît expressément que les questions qui ne sont pas réglées par le règlement lui-même doivent être régies par le droit procédural national⁽²⁾.

Suivant la structure du Guide pratique européen, la présente section abordera successivement les questions relatives au champ d'application de la procédure IPE (II), les questions liées à la procédure elle-même (III), et enfin les règles procédurales relatives à la reconnaissance et à l'exécution en Luxembourg des IPE rendues dans un autre Etat membre (IV).

II. Champ d'application de la procédure IPE

1. Cas transfrontalier. Le règlement IPE ne s'applique que dans les cas transfrontaliers. L'art. 3 du Règlement IPE définit un tel litige comme étant un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie (Guide Comm. II.2.2.). A cet égard, l'art. 3(2) du Règlement IPE prévoit que le domicile doit être déterminé selon les art. 59 et 60 du Règlement Bruxelles I (aujourd'hui art. 62 et 63 BI bis). Selon ces dispositions, le domicile des personnes physiques doit être déterminé conformément au droit interne.

Les règles internes luxembourgeoises déterminant le domicile d'une personne physique se trouvent aux art. 102-111 du code civil luxembourgeois.

Les règles internes luxembourgeoises déterminant le domicile d'une personne morale se trouvent à l'art. 100-2 de la loi luxembourgeoise sur les entreprises commerciales.³

¹ Le guide pratique européen préparé par la Commission est disponible à l'adresse suivante : Portail européen de l'e-Justice - Ordre de paiement européen", <https://e-justice.europa.eu/41/FR/european_payment_order> consulté le 13 avril 2022.

² Comme l'explique le Guide pratique de la Commission ([Guide de la Commission](#)) : " Le droit national est applicable, à titre subsidiaire, aux questions non régies par le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer".

³ Loi du 10 août 1915, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1915/08/10/n1/consolide/20210816>.



III. La procédure IPE

Lorsque Luxembourg est l'État membre d'origine

A. Demande d'IPE

1. Montant réclamé. Conformément à l'article 7 du règlement IPE, la demande d'IPE est présentée au moyen du formulaire type A annexé et doit indiquer le montant de la créance, y compris le principal et, le cas échéant, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais.

a. Principal. La procédure IPE est disponible pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles. Néanmoins, les règles de procédure de l'État membre d'origine peuvent réglementer certains aspects concernant le montant à réclamer.

b. Calcul des intérêts. Le Règlement IPE prévoit que les détails afférents au taux d'intérêt et à la période pour laquelle ces intérêts sont réclamés doivent être fournis à la rubrique 7 du formulaire A (Guide Comm. III.1.1.), à moins que des intérêts légaux soient automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine (Art. 7(2)(c) Règlement IPE). En ce qui concerne la période pertinente pour le calcul des intérêts, les instructions données pour remplir le formulaire A précisent que si des intérêts sont demandés jusqu'à la date de la décision de la juridiction, la dernière case dédiée à la date doit être laissée en blanc, tandis que le règlement ne dit pas si des intérêts peuvent être réclamés après la date de la décision (Guide Comm. III.1.1.).

c. Frais. Les détails relatifs aux frais figurent à la rubrique 9 du formulaire A. Si les principaux frais envisagés ici sont les frais de justice, les instructions données pour remplir le formulaire A indiquent que peuvent également en faire partie les honoraires du représentant du demandeur ou les frais exposés avant la procédure en justice. Conformément à l'article 25, les frais de justice peuvent comprendre les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national. Les instructions précisent également que si les frais de justice ne sont pas connus par le demandeur, la case réservée au montant peut être laissée en blanc et sera complétée par la juridiction. (Guide Comm. III.1.1.).

Il n'y a pas de règles spécifiques dans le droit luxembourgeois concernant le calcul du montant principal réclamé comme EOP.



En droit luxembourgeois, l'art. 1146 du Code civil régit le calcul des intérêts. En outre, la loi relative aux retards de paiement et au paiement des intérêts⁴ prévoit des règles supplémentaires.

Outre les intérêts, l'art. 240 du NCPC est une base légale sur laquelle un tribunal peut ordonner à une partie de verser à l'autre partie un montant spécifique lorsqu'il semble équitable de le faire. Bien que les honoraires d'avocat ne soient en général pas remboursables, une partie des honoraires d'avocat peut être compensée par cette disposition.

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, aucun frais n'est encouru lors de la demande d'un EOP.⁵

2. Cause de l'action et description des preuves. Le Règlement IPE exige que le demandeur expose la cause de l'action - y compris une description des circonstances invoquées comme fondement de la demande et, le cas échéant, des intérêts demandés - et fournisse à la juridiction une description des preuves à l'appui de la demande (Art. 7(2)(d)(e) Règlement IPE). *Le règlement ne précise pas le niveau de détail qu'un demandeur doit fournir et il ne prescrit pas non plus la façon dont une juridiction doit examiner une demande (Guide Comm. III.1.2.).*

a. Règle générale. Il n'est pas obligatoire de joindre des pièces justificatives, mais les demandeurs sont libres de le faire s'ils le souhaitent. La section 11 permet aux demandeurs de fournir des déclarations supplémentaires et des informations complémentaires, si nécessaire (*ibid.*).

b. Contrats de consommation. La Cour de justice a précisé que, dans les affaires concernant des contrats de consommation, l'autorité compétente est autorisée à demander au créancier des informations supplémentaires sur les clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance afin de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses (⁶).

⁴ Loi du 18 avril 2004, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/04/18/n8/jo/fr>.

⁵ https://e-justice.europa.eu/305/EN/court_fees_concerning_european_payment_order_procedure?LUXEMBOURG&member=1.

⁶ CJUE, 19 décembre 2019, dans les affaires C453/18 -et C494/18-, *Bondora AS c. Carlos V.C. et Bondora AS c. XY*.



En droit luxembourgeois, il n'existe pas de disposition précisant le niveau de détail requis dans une demande de IPE. Il n'existe pas non plus de disposition en droit luxembourgeois établissant des règles sur la manière de réviser les clauses contractuelles dans les contrats de consommation.

En pratique, la révision des contrats de consommation se fait au cours de la procédure normale. Le tribunal peut demander aux parties de fournir des informations supplémentaires afin d'évaluer le caractère éventuellement abusif des clauses.

3. Tribunaux compétents. Les juridictions compétentes pour l'IPE sont celles qui ont été désignées par les États membres et officiellement notifiées à la Commission (Guide Comm. III.1.3). Si la demande est envoyée à une juridiction non compétente, la mesure à prendre par la juridiction en question relève du droit national (*ibid.*). Par conséquent, le règlement IPE ne désigne pas directement la juridiction nationale compétente pour traiter les demandes dans le cadre de la procédure IPE. En effet, l'art. 5 du règlement IPE définit le terme « juridiction » comme « toute autorité d'un Etat membre ». De même, l'art. 6 du règlement IPE prévoit que la juridiction compétente pour les demandes faites dans le cadre de la procédure IPE doit être déterminée conformément au Règlement Bruxelles I⁽⁷⁾, mais n'établit pas de règles de compétence territoriale répartissant les affaires entre les différentes autorités nationales.

L'art. 49 du Nouveau Code de Procédure Civile (**NCPC**) énonce les règles permettant de déterminer la juridiction compétente.

Lorsque le montant du litige dépasse 15.000 euros, le président du tribunal d'arrondissement est l'autorité compétente pour l'EOP, art. 49(1) NCPC.

Lorsque le montant du litige est inférieur ou égal à 15.000 euros, le juge de paix est l'autorité compétente pour délivrer l'EOP, art. 49(2) NCPC.

Le président du tribunal de travail est l'autorité compétente pour émettre un EOP dans les litiges tels que prévus à l'art. 25 NCPC.

⁷ Qui a aujourd'hui été remplacé par le règlement BI bis (règlement n°1215/2012). Cette règle est toutefois assortie d'une exception. Lorsque l'affaire concerne un contrat de consommation et que le consommateur est le défendeur, la juridiction compétente doit être celle de l'Etat membre où le défendeur est domicilié (Guide Comm. II.4).



Le montant a été modifié récemment, passant de 10 000 à 15 000 euros.⁸

Le droit luxembourgeois ne contient aucune règle pour une situation dans laquelle la demande est d'abord envoyée à une juridiction incompétente.

4. Comment soumettre une demande d'IPE. L'art. 7(5) du Règlement IPE dispose que : « La demande est introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique ». En outre, l'art. 7(6) du règlement IPE prévoit que la demande doit être signée par le demandeur ou, le cas échéant, par son représentant, et que lorsque la demande est présentée sous forme électronique conformément au (5) de ce même article, elle doit être signée conformément à l'art. 2(2) de la directive 1999/93/CE. Toutefois, cette dernière exigence ne s'applique pas si l'État membre d'origine a mis en place un système de communications électroniques accessible à un certain groupe d'utilisateurs authentifiés préenregistrés permettant l'identification de ces utilisateurs de manière sécurisée.

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition spécifique concernant la procédure de soumission.

Le Luxembourg n'a pas mis en place la possibilité de soumettre une demande d'EOP par voie électronique. La demande doit être soumise au tribunal par voie postale ou être remise au greffe de la juridiction.⁹

Il n'existe aucune disposition stipulant que les tribunaux luxembourgeois acceptent les demandes déposées dans d'autres langues que les langues officielles, le luxembourgeois, l'allemand et le français. Cependant, les tribunaux semblent parfois accepter des demandes en anglais, bien qu'ils n'y soient pas obligés.

⁸ Art. 1(6) de la loi du 15 juillet 2021, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/07/15/a541/jo>, certaines fiches ne sont pas encore mises à jour : http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/dossiers/ipe_lux_english.pdf.

⁹ http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/dossiers/ipe_lux_english.pdf, p. 4.



5. Annexe à la demande. Conformément à l'art. 7(4) du règlement IPE, le demandeur peut indiquer à la juridiction qu'il s'oppose au passage à la procédure civile ordinaire au sens de l'article 17(1) IPE, point a) ou point b), en cas d'opposition du défendeur. Alternativement, le demandeur peut également indiquer, le cas échéant, à quelle procédure parmi celles énumérées aux points a) et b) de l'art. 17(1) du règlement IPE il souhaite soumettre sa demande dans la procédure civile ultérieure, au cas où le défendeur formerait une opposition contre l'injonction de payer européenne. Cela n'empêche pas le demandeur d'en informer la juridiction ultérieurement, mais en tout cas avant l'émission de l'injonction.

La loi luxembourgeoise n'a pas de dispositions d'application concernant les délais et les exigences formelles pour l'Art. 7(4) du règlement IPE.

B. Déroulement de la procédure devant le tribunal

1. Examen de la demande. Conformément à l'art. 8 IPE Reg., la juridiction saisie d'une demande d'IPE examine, dans les meilleurs délais et sur la base du formulaire de demande, si la demande relève du champ d'application de la procédure IPE, si la demande est conforme aux exigences énoncées à l'art. 7 du règlement IPE, et si la demande semble fondée. *En outre, le règlement précise que l'examen d'une demande d'IPE ne doit pas nécessairement être effectué par un juge et que, en vertu de l'art. 8 IPE, il peut prendre la forme d'une procédure automatisée (Guide Comm. III.1.2).*

Comme indiqué précédemment, l'Art. 49 du NCPC identifie les autorités compétentes pour demander une IPE. Les dispositions de mise en œuvre ne mentionnent aucune procédure automatisée ni rien sur le délai entre la demande et la détermination.

2. Complément et rectification de la demande. *Si la demande d'IPE ne réunit pas les conditions de l'art. 7 du règlement IPE, autrement dit si elle est incomplète ou si elle comporte une erreur, la juridiction compétente met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier la demande (voir l'art. 9 (1) du Règlement IPE) au moyen du formulaire B figurant à l'annexe II (Guide Comm. III.5.1.1.). Lorsque la juridiction demande au demandeur de compléter ou de rectifier la demande, elle fixe un délai*



qu'elle estime approprié au vu des circonstances. La juridiction peut proroger ce délai si elle le juge utile (Guide Comm. III.2.1.)(¹⁰).

Les dispositions d'application luxembourgeoises ne comportent pas de règles ou de pratiques supplémentaires. Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, le greffier de la juridiction signifie la demande au requérant.¹¹

3. Modification de la demande. Si les exigences du règlement ne sont remplies que pour une partie de la demande, la juridiction en informe le demandeur. Le demandeur est invité à accepter ou à refuser la proposition d'IPE pour le montant indiqué par la juridiction et est informé des conséquences de sa décision, en utilisant le formulaire C.

a. Acceptation de la proposition. Si le demandeur accepte la proposition de la juridiction, cette dernière délivre une IPE pour la partie de la demande acceptée par le demandeur (rectification). Les conséquences qui en résultent pour le reliquat de la demande initiale sont régies par le droit national (Guide Comm. III.2.1.)(¹²).

b. Délais. Le demandeur doit répondre dans le délai fixé par la juridiction (voir art. 9(2) du règlement IPE) en utilisant le formulaire type C. Si le demandeur n'envoie pas sa réponse dans le délai imparti par la juridiction, celle-ci rejette la demande dans son intégralité. Voir ci-dessus §2 « Complément et rectification de la demande ».

Le droit luxembourgeois ne contient pas de dispositions d'application concernant la modification.

4. Rejet de la demande. La juridiction rejette la demande, à l'aide du formulaire D, si: (i) les conditions énoncées aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 ne sont pas réunies; ou (ii) la demande est manifestement non fondée; ou (iii) le demandeur omet d'envoyer sa réponse (suite à la proposition de la juridiction de modifier la demande) dans le délai fixé

¹⁰ Voir également Guide Comm. III.5.1.1.

¹¹ http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/dossiers/ipe_lux_english.pdf, p. 6.

¹² Voir Art. 10 du règlement IPE.



par la juridiction; ou (iv) le demandeur omet d'envoyer sa réponse dans le délai fixé par la juridiction ou s'il refuse la proposition de la juridiction, conformément à l'article 10. Le demandeur est informé des motifs du rejet (CE GE III.2.2.).

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, le greffier de la juridiction notifie la décision au requérant.¹³

Il n'y a pas d'autres règles de mise en œuvre concernant le rejet de la décision.

C. Délivrance et notification de l'IPE

1. Remplissage du formulaire E. Une fois que la demande (formulaire A) a été introduite et, si nécessaire, dûment modifiée ou rectifiée à la demande de la juridiction, cette dernière délivre l'IPE à l'aide du formulaire E figurant à l'annexe V lorsque, le cas échéant, les frais de justice correspondants ont été payés (CE GE III.3.1.).

En droit luxembourgeois, il n'y a pas de différence entre un organe compétent qui examine initialement la demande et un organe qui délivre ensuite la POE. L'art. 49 du NCPC désigne simplement l'autorité compétente pour statuer sur une demande de POE et ne prévoit pas une telle différenciation.

La procédure ne donne lieu à aucun frais de justice.

2. Signification ou notification de la décision d'injonction européenne au débiteur. L'injonction de payer européenne doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national de l'État membre d'origine. Toutefois, cette méthode doit respecter les conditions définies comme normes minimales de procédure dans le règlement (articles 13 à 15 règ. IPE). En règle générale, deux formes de signification ou notification sont possibles: une signification ou notification soit assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 13 règ. IPE), soit non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 14 règ. IPE), chaque forme pouvant être utilisée en ce qui concerne le représentant du défendeur (CE GE III.3.3.). En outre, le formulaire E rappelle au défendeur ses droits et options (Guide Comm. III.3.1.).

¹³ http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/dossiers/ipe_lux_english.pdf, p. 6.



En droit luxembourgeois, il n'existe pas de règles d'application concernant la signification de l'EOP au défendeur.

Il existe deux possibilités de signification : Soit le greffier du tribunal envoie une lettre recommandée au défendeur, soit un officier judiciaire signifie l'EOP au défendeur. Le choix entre les options de signification relève de la compétence du tribunal. En vertu de l'Art. 49-3(5) NCPC, l'art. 170 NCPC est applicable. Selon cette disposition, les notifications peuvent être signifiées par lettre recommandée.

Cependant, la signification par l'intermédiaire d'un huissier de justice est considérée comme l'option la plus sûre pour la signification en ce qui concerne le respect des normes minimales de l'art. 13-15 du règlement EOP.

D. Droits/options d'opposition du défendeur

1. Opposition à l'IFE. Un défendeur peut former opposition à l'IFE au moyen du formulaire F conformément à l'article 16. Il n'est pas tenu de préciser les motifs de sa contestation. L'opposition doit être envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur. Le délai est calculé conformément au règlement (CE) n° 1182/71 du Conseil portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1) (Guide Comm. III. 4.1.)⁽¹⁴⁾. L'opposition est introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique. L'opposition peut également être formée par un représentant du défendeur (*ibid.*).

Les règles de dépôt de l'opposition au POE sont énoncées à l'art. 49-1(1) DU NCPC.

Selon cette règle, l'opposition doit être déposée auprès du greffier du tribunal qui a émis l'EOP.

Il n'existe aucune loi obligeant les tribunaux luxembourgeois à accepter des documents dans une autre langue que les langues officielles du Luxembourg.

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité de déposer l'EOP par voie électronique.

¹⁴ Voir également Guide Comm. III.5.2.1.



2. Effet de l'opposition. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, si un défendeur forme une opposition recevable, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, le demandeur peut faire cette demande à tout moment jusqu'à la délivrance de l'injonction de payer européenne (voir *supra*, pt. 5). Conformément à l'article 17, paragraphe 2, le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine. Aucune disposition du droit national ne peut porter atteinte à la position du demandeur lors d'une procédure civile ordinaire ultérieure. (Guide Comm. III.4.1.).

L'art. 49-3 NCPC régit les effets de la déclaration d'opposition en droit luxembourgeois.

L'art. 49-3(1) NCPC stipule que les dispositions de la procédure civile nationale sont applicables, dans la mesure où l'Art. 49-3(2)-(5) NCPC ne prévoient pas de règles différentes.

Selon l'art. 49-3(2) NCPC, le greffier du tribunal d'arrondissement notifie à l'autre partie l'obligation de désigner un avocat devant le tribunal dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification.

Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque les parties en les informant du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, art. 49-3(3) NCPC.

L'art. 49-3(4) NCPC stipule que dans les cas où le défendeur a son domicile à l'étranger, les délais visés aux paragraphes 2 et 3 sont augmentés comme le prévoit l'art. 167 NCPC. Selon l'art. 167 NCPC, le délai est porté à quinze jours pour les citoyens des autres États membres de l'UE.

En vertu de l'art. 49-3(5) NCPC, l'art. 170 NCPC est applicable. Selon cette disposition, les notifications peuvent être faites par lettre recommandée.

3. Force exécutoire. Si aucune opposition n'est formée dans le délai de trente jours, l'IPE est déclarée exécutoire, sous réserve que la juridiction laisse suffisamment de temps pour que l'opposition lui parvienne (Guide Comm. III.4.1.). La juridiction utilise le formulaire G pour déclarer l'injonction de payer européenne exécutoire et elle l'envoie



au demandeur (*ibid.*). Conformément à l'article 18(2) les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'État membre d'origine (*ibid.*).

Le droit luxembourgeois ne fait pas de distinction entre l'émission d'une IPE et la déclaration exécutoire d'une IPE. Ainsi, l'IPE est déclaré exécutoire par le même tribunal qui a émis l'IPE.

E. Moyens de recours/de défense des parties

1. **Recours disponibles pour le demandeur.** Voir *supra*, pts. (B) 2-4.
2. **Opposition.** Voir *supra*, pts. (D) 1-2.
3. **Réexamen dans des cas exceptionnels dans l'État membre d'origine (article 20, paragraphe 1, du règlement IPE).** Après expiration du délai de trente jours pour former opposition, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:
 - a. L'ordonnance a été signifiée selon l'un des modes prévus à l'art. 14 du règlement IPE, à savoir sans preuve de réception par le défendeur, et la signification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part.
 - b. Le défendeur a été empêché de contester la demande pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement (Guide Comm. III.5.2.2.).
4. **Réexamen dans l'État membre d'origine où l'injonction de payer européenne a été délivrée à tort (article 20, paragraphe 2, du règlement IPE).** Après l'expiration du délai de trente jours pour former une opposition, le défendeur a le droit de demander un réexamen de l'IPE lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au



vu des exigences fixées par le règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles (Guide Comm. III.5.2.3.).

En ce qui concerne la révision dans des cas exceptionnels, la loi sur la levée de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai pour agir en justice est applicable.

L'art. 49-2 NCPC précise quelle instance judiciaire est compétente pour statuer sur l'opposition du défendeur.

Le tribunal d'arrondissement est compétent lorsque l'EOP a été délivré par le président (ou son juge remplaçant) du tribunal d'arrondissement.

Le juge de paix directeur (ou le juge qui le remplace) est compétent lorsque l'EOP a été émis par un juge de paix.

Lorsque le président d'un tribunal de travail (ou un juge qui le remplace) a émis l'EOP, le tribunal de travail est l'organe compétent pour la révision.

5. Recours en cas d'absence de signification de l'IPE initiale. Dans les affaires C-119/13 et C-120/13, la Cour de justice a jugé que les procédures prévues aux art. 16 à 20 du règlement IPE ne sont pas applicables lorsqu'il apparaît qu'une ordonnance portant injonction de payer européenne n'a pas été signifiée d'une manière conforme aux normes minimales prévues aux articles 13 à 15 du règlement IPE ⁽¹⁵⁾.

En droit luxembourgeois, il n'existe aucune disposition traitant de la situation dans laquelle un EOP a été déclaré exécutoire malgré l'absence de signification de l'ordonnance initiale.

Cependant, les tribunaux luxembourgeois ont eu à traiter un tel cas.¹⁶ Le tribunal d'arrondissement a constaté que le droit luxembourgeois ne prévoit pas expressément la possibilité d'introduire un recours contre une EOP. Cependant, le tribunal d'arrondissement a considéré que le recours en vertu de l'art. 578 NCPC est ouvert à toutes les décisions de

¹⁵ CJUE, 4 septembre 2014, dans les affaires C-119/13 et C-120/13, *eco cosmetics GmbH & Co. KG contre Virginie Laetitia Barbara Dupuy*, et *Raiffeisenbank St. Georgen reg. Gen. mbH contre Tetyana Bonchyk*.

¹⁶ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 21 mars 2017, dossier n° : 178460.



première instance. Le tribunal d'arrondissement a ensuite conclu que l'appel est également possible contre les injonctions de payer européennes. Le tribunal d'arrondissement a fait expressément référence à la décision de la CJCE dans l'affaire C-119/13 en la matière. Cette opinion a également été approuvée par la doctrine.¹⁷

¹⁷ Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2nd Ed., 2019, para. 673.



IV. Reconnaissance et exécution de l'EOP dans d'autres États membres

Lorsque Luxembourg est l'État membre d'exécution

1. Autorités compétentes et droit applicable. Les autorités de l'État membre d'exécution ne peuvent pas réexaminer les circonstances ou les procédures qui ont conduit à la délivrance de l'injonction de payer sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 23 (*voir ci-dessous*). Aucun réexamen au fond n'est permis dans l'État membre d'exécution (Guide Comm. IV.1.). La procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre d'exécution, sans préjudice des dispositions du règlement (*ibid.*). Le demandeur doit demander l'exécution à la juridiction ou à l'autorité compétente en la matière dans l'État membre où l'exécution est requise. (Guide Comm. IV.2.).

Pour la reconnaissance et l'exécution de l'EOP, le législateur luxembourgeois a inclus une nouvelle disposition dans le nouveau Code de procédure civile luxembourgeois : Art. 685-6 NCPC.

Selon l'art. 685-6(1) du NCPC, les décisions rendues en vertu du règlement européen d'injonction de payer sont reconnues et exécutées comme prévu par ce règlement. Le NCPC ne comprend pas de dispositions d'application plus détaillées.

2. Documents pour l'exécution. Le demandeur doit fournir à la juridiction ou à l'autorité compétente une copie de l'injonction de payer déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, ainsi qu'une déclaration de force exécutoire (formulaire G) (Guide Comm. IV.2.).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions spécifiques quant aux copies qui remplissent les conditions nécessaires pour établir l'authenticité d'une EOP. En pratique, les tribunaux luxembourgeois n'ont pas d'exigences excessives quant au type de copie.

Lorsque le Luxembourg est l'État d'émission, il n'existe pas de procédure spécifique pour obtenir une copie. Ils peuvent s'adresser à la juridiction qui a émis l'EOP pour obtenir cette copie. La demande d'une telle copie ne donne lieu à aucun frais.



3. Langues et traductions. Il peut être demandé au demandeur de fournir une copie de l'IPE dans une langue différente de celle utilisée par la juridiction d'origine. En règle générale, l'IPE doit être fournie dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de l'État membre d'exécution, à moins que cet État membre n'ait indiqué qu'il accepte les IPE dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union européenne. Les informations concernant les langues acceptées par chaque État membre sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen. Lorsqu'il consulte ces informations, le demandeur doit également garder à l'esprit que, dans les États membres qui ont plusieurs langues officielles, il peut être nécessaire de fournir une traduction dans la langue spécifiée pour une partie ou une région donnée de l'État membre en question. Toute traduction doit être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres (Guide Comm. V.3.).

Selon l'art. 3 de la loi du 24 février 1984 relative au régime des langues, les langues officielles qui doivent être utilisées dans les procédures judiciaires sont le français, l'allemand et le luxembourgeois. Comme il n'y a pas de dispositions dérogatoires, on peut supposer que ces langues sont également acceptées au Luxembourg pour les PDE entrants.

Le gouvernement luxembourgeois tient une liste de traducteurs qui peut être consultée.¹⁸

4. Demande de refus d'exécution en vertu de l'art. 22 du règlement IPE. Le défendeur a la possibilité de demander un refus d'exécution si l'un des motifs de refus énoncés à l'art. 22 du règlement IPE est applicable (voir PG IV.4.1. de la CE).

En droit luxembourgeois, l'art. 685-6 NCPC désigne l'autorité compétente pour une demande de refus d'exécution en vertu de l'Art. 22 du règlement EOP.

Selon l'art. 685-6(2) NCPC stipule que la demande de refus d'exécution est le président du tribunal d'arrondissement. La matière sera traitée comme une "matière de référé". Art. 919

¹⁸ https://mj.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mj/professions-du-droit/experts-asserment%C3%A9s/experts/Liste-des-experts-juridique.pdf.



et suivants. NCPC contiennent les règles concernant la procédure de référé devant le tribunal d'arrondissement.

5. Suspension ou limitation de l'exécution Art. 23 IPE Reg. Le défendeur peut demander la suspension ou la limitation de l'exécution de l'IPE (voir l'article 23 du règlement IPE) lorsque le défendeur a demandé un réexamen au sens de l'article 20 du règlement. Dans ce cas, la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution peut : (i) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ; ou (ii) subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie déterminée; ou (iii) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution (voir Guide Comm. IV.4.2.).

L'autorité compétente à laquelle le défendeur doit s'adresser pour obtenir la suspension ou la limitation de l'exécution est le président du tribunal d'arrondissement, art. 685-6(2) NCPC. La procédure sera traitée comme une matière référée (art. 919 et suivants NCPC).